

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.224
12 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: FINLANDE
2. Organisme responsable: Ministère des transports et communications
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Autobus et autocars
5. Intitulé: Décision du Ministère des transports et communication relative à la structure et à l'équipement des autobus (28 pages + annexes 1 à 7, disponible en finnois).
6. Teneur: Le projet de décision vise à améliorer la sécurité des passagers et les conditions de travail du chauffeur.

La décision est pour l'essentiel conforme aux dispositions du Règlement ECE R 36, sauf en ce qui concerne le revêtement de protection de l'espace réservé aux passagers, la stabilité du véhicule et la résistance des structures du toit.
7. Objectif et justification: Sécurité
8. Documents pertinents: Le règlement sera publié dans les Lois et Règlements de la Finlande.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 23 octobre 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: